



Mars 2025

Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (développement de l'acquis de Schengen)

et autres modifications de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Vue d'ensemble

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à l'approbation et à la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après : « code frontières Schengen » ou « CFS ») et à deux autres modifications de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Cette consultation a pris fin le 17 octobre 2024.

52 réponses ont été reçues. Au total, 24 cantons, 5 partis politiques (Le Centre, PLR, PS, UDC et les VERT-E-S), l'UPS, economiesuisse, l'USS, le TF, le TAF et 18 autres milieux intéressés se sont exprimés par écrit. 3 cantons (AR, GR, ZG) et 7 participants (UPS, TF, TAF, Centre Patronal, AOST, ASOEC, ASM) ont expressément renoncé à prendre position.

La majorité des participants sont favorables aux 3 projets et aux modifications de loi qu'ils nécessitent. Tandis que 14 participants (AG, AI, BE, BS, FR, GL, LU, NE, SG, TG, UR, VD, VS, CCDJP) n'ont fait aucune observation, 16 autres (BL, GE, NW, OW, SH, SO, TI, ZH, Le Centre, PLR, economiesuisse, AEROSUISSE, FER, aéroport de Genève, aéroport de Zurich, CCPCS) ont formulé des remarques concernant ces projets. Ils saluent en particulier le fait que la modification du CFS (projet 1) permettra de mettre en place une politique uniforme à l'échelle européenne en cas de menace pour la santé publique, ce qui est non seulement plus judicieux que des solutions nationales, mais contribuera aussi à renforcer la sécurité à l'intérieur de l'espace Schengen. L'harmonisation de la terminologie de la LEI avec celle du CFS (projet 3) est également approuvée par la majorité des participants, qui estiment qu'elle favorisera une meilleure cohérence juridique. Par ailleurs, plusieurs cantons voient d'un bon œil le fait que les modifications proposées n'aient aucune conséquence en termes de finances et de personnel.

Les VERT-E-S, l'ODAE, l'OSAR, l'USS, le PS et la SCCFA sont sur le principe favorables à la reprise et à la mise en œuvre du règlement de l'UE, car ils estiment que l'association de la Suisse à Schengen ne doit pas être mise en péril. Ils émettent cependant des critiques sur certains points, notamment l'accès à la procédure d'asile, le respect des droits de l'homme en cas de refoulement à la frontière et la durée d'un éventuel contrôle aux frontières intérieures.

Asylex, JRS, les JDS, Polibeobachter et Solinetz rejettent, quant à eux, les 3 projets. Ils s'opposent à la reprise et à la mise en œuvre du règlement modificatif, en premier lieu parce qu'ils estiment qu'elles porteraient gravement atteinte aux droits de l'homme, notamment à ceux des personnes vulnérables. Leurs critiques portent notamment sur le fait que la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures et la nouvelle procédure de transfert restreindront le droit à l'asile, que cette nouvelle procédure enfreindra le principe de non-refoulement et qu'un recours éventuel contre la décision de transfert n'aura pas d'effet suspensif. Ils désapprouvent également la création d'un nouveau droit d'accès au N-ETIAS pour le DFAE pour des raisons tenant à la protection des données et invoquent les mêmes motifs pour justifier leurs réserves concernant le projet 3.

L'UDC est le seul parti politique à rejeter les projets. Elle émet notamment des critiques sur le transfert à l'UE des compétences relatives à l'adoption de restrictions d'entrée et d'autres mesures de protection de la santé publique. La Suisse devrait, selon elle, pouvoir prendre ces décisions de manière souveraine. Elle considère par ailleurs que « les quelques mesurette

allant dans le bon sens ne sont pas aptes à endiguer l'immigration clandestine massive subie par la Suisse ».

D'autres critiques portent sur l'introduction prématurée des dispositions relatives à l'application de restrictions d'entrée en cas de menace pour la santé publique. economiesuisse, l'aéroport de Zurich et AEROSUISSE soulignent qu'il serait préférable d'attendre les débats parlementaires concernant la loi sur les épidémies.

Table des matières

Table des matières..... 4

1 Contexte 5

2 Procédure de consultation..... 6

3 Contenu du rapport et accès aux avis 6

4 Principaux résultats de la consultation sur les 3 projets 6

4.1 Adhésion 7

4.2 Critiques et rejet 9

5 Résultats ventilés par projet et par thème 10

5.1 Projet 1 : Arrêté fédéral concernant la reprise et la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1717..... 10

5.1.1 Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures (nouveaux art. 21 *bis*, 25 à 27 *bis* et 33 CFS ; art. 8 AP-LEI) 10

5.1.2 Nouvelle procédure de renvoi (nouvel art. 23 *bis* CFS, art. 64^c*bis* AP-LEI) 14

5.1.3 Restrictions d'entrée et autres mesures de protection de la santé publique aux frontières extérieures (art. 65a AP-LEI)..... 19

5.1.4 Autres demandes formulées 21

5.2 Projet 2 : Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (accès du DFAE au système national d'information et d'autorisation concernant les voyages) 23

5.3 Projet 3 : Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (changements d'ordre rédactionnel dans les dispositions relatives aux frontières) 23

6 Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu / Elenco dei partecipanti 25

1 Contexte

Les trois projets suivants ont été soumis à la consultation :

- **Projet 1 : Arrêté fédéral concernant la reprise et la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1717 (modification du CFS) :** Le règlement (UE) 2024/1717¹ vise à modifier le règlement (UE) 2016/399² concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après : « CFS »). Il a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'UE le 13 juin 2024 après avoir été notifié de manière anticipée à la Suisse le 24 mai 2024 en tant que développement de l'acquis de Schengen. Ce nouveau règlement précise et complète les conditions et procédures qui régissent la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures. À la lumière des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, il instaure en outre des règles à suivre impérativement en cas de menace pour la santé publique. Ces règles concernent en premier lieu les mesures aux frontières extérieures Schengen. Enfin, le règlement modificatif met en place une nouvelle procédure de transfert afin de lutter contre la migration secondaire à l'intérieur de l'espace Schengen. La mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1717 nécessite d'apporter des modifications à la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.0) et à la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP ; RS 361). Le Conseil fédéral a approuvé la reprise du règlement de l'UE le 26 juin 2024, sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles.
- **Projet 2 : Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (accès du DFAE au système national d'information et d'autorisation concernant les voyages) :** Ce projet prévoit un nouveau droit d'accès au système national ETIAS (ci-après : « N-ETIAS ») pour le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Il sera ainsi possible de consulter ce dernier par le biais de l'unité nationale ETIAS, qui est rattachée au Secrétariat d'État aux migrations (SEM), dans le cadre notamment du traitement des demandes d'autorisation de voyage ETIAS à validité territoriale et temporelle limitée. Cette consultation se fera via le système (plutôt que par courriel), ce qui contribuera à alléger et à uniformiser le processus de consultation dans le cadre de l'octroi des autorisations de voyage ETIAS.
- **Projet 3 : Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (changements d'ordre rédactionnel dans les dispositions relatives aux frontières) :** Le projet 3 a pour but d'apporter à la LEI des ajustements rédactionnels relatifs au CFS car la terminologie utilisée en rapport avec le contrôle à la frontière manque d'uniformité. Il s'agit de remédier à cette situation, en adaptant, dans la mesure du possible, la terminologie de la LEI à celle du CFS. Les ajustements effectués n'entraînent aucune modification matérielle. L'harmonisation proposée vise à accroître la transparence et la sécurité du droit.

¹ Règlement (UE) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, JO L, 2024/1717, 20.06.2024.

² Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1717, JO L, 2024/1717, 20.06.2024.

2 Procédure de consultation

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des milieux intéressés, en se fondant sur l'art. 3, al. 1, de la loi du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (LCo ; RS 172.061). Cette consultation a pris fin le 17 octobre 2024.

52 réponses ont été reçues. Au total, 24 cantons, 5 partis politiques, 3 associations faîtières de l'économie, le Tribunal fédéral (TF), le Tribunal administratif fédéral (TAF) et 18 autres milieux intéressés se sont exprimés. 10 participants ont expressément renoncé à prendre position.

3 Contenu du rapport et accès aux avis

Le présent rapport indique, d'une part, quelles dispositions ont été accueillies favorablement, négativement ou avec scepticisme et, d'autre part, quelles modifications ont été proposées. Concernant les participants qui approuvent les projets dans leur globalité, il a été admis qu'ils acceptent toutes les dispositions à l'exception de celles qu'ils refusent expressément. Concernant les participants qui rejettent les projets dans leur globalité, il a été admis qu'ils refusent toutes les dispositions à l'exception de celles qu'ils acceptent expressément. Les participants qui expriment des réserves concernant les projets mais qui ne les approuvent ou ne les désapprouvent pas expressément sont présentés séparément.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la procédure de consultation, qui y sont présentés en termes généraux (ch. 4), puis ventilés par projet et par thème (ch. 5).

Pour le détail, il convient de se reporter au texte original des avis, qui peuvent être consultés sur la plateforme de publication du droit fédéral³. Une liste des cantons, des partis politiques et des autres milieux intéressés ayant pris part à la consultation figure au ch. 6.

Conformément à l'art. 9 LCo, le dossier soumis à la consultation, les avis exprimés et le rapport rendant compte des résultats de la consultation sont accessibles au public⁴.

4 Principaux résultats de la consultation sur les 3 projets

La majorité des participants soutiennent les 3 projets. Tous les cantons qui ont pris part à la consultation et qui n'ont pas expressément renoncé à prendre position y sont favorables.

La plupart des partis politiques qui se sont exprimés dans le cadre de la consultation (Le Centre, PLR. Les Libéraux-Radicaux [PLR], les VERT-E-S, le parti socialiste suisse [PS]) approuvent les projets sur le principe. Seule l'Union démocratique du centre (UDC) s'y oppose.

Les projets bénéficient également du soutien d'économiesuisse, d'AEROSUISSE, de la Fédération des entreprises romandes (FER), des aéroports de Genève et de Zurich ainsi que de la Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) et de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), cette dernière renvoyant à la prise de position de la CCPCS.

³ Disponibles sous www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024 > DFJP

⁴ Voir la note de bas de page 3.

Si les VERT-E-S, le PS, l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE), l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), l'Union syndicale suisse (USS) et la plateforme « Société civile dans les centres fédéraux d'asile » (SCCFA) sont sur le principe favorables à la reprise et à la mise en œuvre du règlement modificatif, ils émettent néanmoins des critiques sur certains points, notamment l'accès à la procédure d'asile, le respect des droits de l'homme en cas de refoulement à la frontière et la durée de l'éventuel contrôle aux frontières intérieures. L'ODAE et la SCCFA se rallient à l'avis de l'OSAR.

Asylex, Jesuiten-Flüchtlingsdienst Schweiz (JRS), les Juristes démocrates de Suisse (JDS), Politbeobachter et Solinetz s'opposent aux projets car ils estiment qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme des personnes vulnérables.

4.1 Adhésion

Projet 1 :

Arrêté fédéral concernant la reprise et la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1717 (modification du CFS)

SO et la FER rappellent qu'en signant l'accord d'association à Schengen, la Suisse s'est engagée à reprendre tous les développements de l'acquis de Schengen. L'USS a, pour sa part, toujours soutenu l'accord de Schengen et approuve sur le principe la reprise et la mise en œuvre du règlement révisé de l'UE. Dans sa prise de position, la FER souligne que la Suisse dispose d'un droit de participation lors de développements de l'acquis de Schengen et que l'association à Schengen/Dublin contribue de manière considérable au renforcement de la sécurité intérieure, à la lutte contre la criminalité et la migration irrégulière ainsi qu'à la protection des frontières extérieures. Le Centre souligne, lui aussi, l'importance de l'association à Schengen pour la sécurité et la prospérité de la Suisse, raison pour laquelle il salue sur le principe la reprise du règlement modificatif et sa mise en œuvre dans le droit suisse. economiesuisse relève, quant à elle, que les conséquences négatives d'un afflux incontrôlé de migrants et de requérants d'asile en Europe ainsi que les défaillances de l'accord de Dublin font que l'acceptation de l'espace Schengen au sein de la population décroît. Selon elle, il est nécessaire de remédier à cette situation en prenant des mesures efficaces dans le domaine des migrations et de l'asile, ce à quoi ce projet contribue.

economiesuisse souligne qu'il est dans l'intérêt de l'économie que l'association à Schengen se poursuive et, par voie de conséquence, que la reprise de l'acquis de Schengen se déroule sans problème. Elle est donc favorable à l'accord d'association à Schengen et à son développement. Elle indique que l'application de dispositions uniformes en matière de visas et l'absence de contrôle systématique à la frontière au sein de l'espace Schengen sont bénéfiques pour la navigation aérienne, et en particulier pour le tourisme suisse. C'est un point sur lequel insiste également la FER, qui se dit elle aussi favorable au projet, tout en soulignant que le principe de la liberté de voyager doit rester une priorité. C'est pourquoi le contrôle aux frontières intérieures ne doit, selon elle, être réintroduit qu'une fois toutes les autres mesures, telles qu'une coopération policière renforcée, épuisées. Le PLR appelle, lui aussi, à une mise en œuvre proportionnée et soucieuse des libertés économiques, des échanges commerciaux et de la souveraineté de la Suisse.

L'aéroport de Genève est, pour sa part, absolument convaincu de la nécessité de reprendre l'acquis communautaire afin de rester compétitif et de garantir la connectivité aérienne de la Suisse. L'aéroport de Zurich approuve, lui aussi, les modifications proposées en ce qui concerne les flux de passagers et l'harmonisation au sein de l'espace Schengen, même s'il estime que ce sont plutôt l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et la police cantonale de Zurich qui sont concernés par ces modifications.

AEROSUISSE se félicite, elle aussi, des modifications apportées au CFS. Pour elle, l'expérience tirée de la pandémie de COVID-19 montre néanmoins clairement que l'application de restrictions à la circulation des personnes et au trafic de marchandises en cas d'urgence de santé publique est la plupart du temps inefficace et a des conséquences sociales et économiques négatives. Elle considère que l'application de telles restrictions devrait, le cas échéant, se fonder sur une évaluation minutieuse des risques, être proportionnée, faire l'objet d'une démarche coordonnée au niveau international et être limitée dans le temps. GE estime, pour sa part, que l'adoption de ce règlement constitue une étape essentielle pour renforcer la sécurité aux frontières extérieures de l'espace Schengen, tout en garantissant une application uniforme des mesures sanitaires et migratoires au sein de cet espace. C'est pourquoi il soutient en particulier les dispositions qui permettront une réponse plus coordonnée et efficace face aux menaces sanitaires et migratoires.

SO met en avant le fait que les possibilités de mettre en place des mesures efficaces au niveau national pour faire face à une menace pour la santé publique ou à la migration irrégulière sont limitées. Une politique uniforme à l'échelle européenne lui paraît donc plus judicieuse que des règles nationales. C'est pourquoi il se réjouit de l'application de règles contraignantes et de mesures aux frontières extérieures Schengen. BL et la FER sont, eux aussi, favorables à l'application de règles uniformes aux frontières extérieures et intérieures Schengen.

NW, SH, TI et le PLR approuvent, eux aussi, la modification du CFS. Ils saluent en particulier les précisions apportées aux dispositions relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, la mise en place d'un mécanisme visant à faire face aux menaces pour la santé publique et l'instauration d'une nouvelle procédure de transfert pour lutter contre la migration secondaire au sein de l'espace Schengen. OW fait remarquer qu'il n'est pas concerné par le projet, dans la mesure où il n'est pas un canton frontalier. L'ODAE reconnaît, pour sa part, la nécessité d'adapter le CFS et la LEI aux nouveaux défis en matière de migration.

BL et TI voient d'un bon œil le fait que le projet n'ait aucune conséquence en termes de finances et de personnel pour les cantons.

Projet 2 :

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (accès du DFAE au système national d'information et d'autorisation concernant les voyages)

economiesuisse considère que l'extension des droits d'accès au N-ETIAS prévue pour le DFAE à l'art. 108j, al. 1, let. b, AP-LEI intervient à l'échelon approprié et qu'elle est à la fois nécessaire et proportionnée. Le PLR et la FER saluent, eux aussi, cette modification de la LEI.

Projet 3 :

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (changements d'ordre rédactionnel dans les dispositions relatives aux frontières)

SO approuve les modifications proposées. Le PLR et la FER saluent, eux aussi, l'harmonisation de la terminologie de la LEI avec celle du CFS, qui contribuera, selon eux, à une meilleure cohérence juridique. economiesuisse soutient également ce projet, car elle considère qu'il permettra d'éviter les ambiguïtés et les interprétations divergentes dans un domaine politiquement sensible, tout en apportant une clarté juridique.

4.2 Critiques et rejet

Projet 1 :

Arrêté fédéral concernant la reprise et la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1717 (modification du CFS)

L'OSAR, les VERT-E-S, l'ODAE et la SCCFA sont sur le principe favorables à la reprise et à la mise en œuvre du règlement de l'UE, car ils estiment que l'association de la Suisse à Schengen ne doit pas être mise en péril. Ils émettent toutefois des critiques sur certains points, notamment l'accès à la procédure d'asile, le respect des droits de l'homme en cas de refoulement à la frontière et la durée de l'éventuel contrôle aux frontières intérieures. Les VERT-E-S insistent, quant à eux, sur l'importance de garantir le respect des droits fondamentaux et humains des requérants d'asile ainsi que des migrants dans le droit suisse lors de la reprise du règlement modificatif. Les VERT-E-S, l'ODAE, l'OSAR et la SCCFA demandent concrètement qu'il ne soit pas porté atteinte au droit fondamental de demander l'asile. Ils estiment que l'accès à la procédure d'asile doit être garanti à tout moment et indépendamment de facteurs extérieurs, tant aux frontières intérieures qu'aux frontières extérieures Schengen en Suisse. Or, pour eux, la législation en vigueur et celle prévue ne garantissent pas ce droit fondamental. Ils souhaitent, par exemple, qu'en cas de doute sur l'existence d'une demande d'asile, la personne concernée soit soumise à une procédure d'asile. Ils demandent en outre que les personnes concernées soient informées de leurs droits et obligations dans une langue qu'elles comprennent. L'USS approuve, elle aussi, sur le principe la reprise et la mise en œuvre du règlement révisé de l'UE, mais émet des réserves sur certains points, notamment la durée maximale de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures et l'instauration de la nouvelle procédure de transfert.

AsyLex, JRS, les JDS, Politbeobachter et Solinetz rejettent le projet d'arrêté fédéral (projet 1) et les deux projets de modification de la LEI (projets 2 et 3). Ils s'opposent à la reprise et à la mise en œuvre du règlement de l'UE, notamment parce qu'ils estiment qu'elles porteraient gravement atteinte aux droits de l'homme des personnes vulnérables. Elles ne doivent, selon eux, pas se faire à n'importe quel prix. S'ils reconnaissent que l'association de la Suisse à Schengen ne doit pas être mise en péril, ils affirment aussi que la reprise et la mise en œuvre du règlement modificatif ne doivent pas se faire au détriment des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle ils s'opposent à ce qu'ils considèrent comme une nouvelle restriction des droits fondamentaux des requérants d'asile. Solinetz souhaite par ailleurs que le placement en rétention ne soit pas possible et que des délais de recours raisonnables soient garantis. Enfin, le PS, Solinetz et la SCCFA font valoir que le contrôle aux frontières intérieures va à l'encontre de l'idée d'un espace Schengen libre et n'exonère pas les États de leur obligation de recevoir et de traiter toutes les demandes d'asile. Aussi ne devrait-il, selon eux, être mis en œuvre que dans des cas exceptionnels dûment justifiés et pour une durée aussi brève que possible, ce que prévoit le projet.

L'UDC rejette, elle aussi, le projet 1. Selon elle, sous prétexte de vouloir harmoniser les procédures, on renforce les compétences de la Commission européenne et du Conseil de l'UE au détriment des États membres. Elle considère que les quelques mesurette allant dans le bon sens ne sont pas aptes à endiguer l'immigration clandestine massive. Elle n'accepte pas non plus le principe de la reprise dynamique des développements de l'acquis de Schengen. Elle demande, par ailleurs, que la Suisse puisse mener des contrôles souverains à ses frontières nationales et que les personnes qui veulent entrer en Suisse soient systématiquement contrôlées, de manière à ce que l'entrée dans le pays soit refusée à celles qui ne disposent ni d'un titre de séjour valable ni d'une autorisation d'entrée. Elle ajoute que l'asile ne doit plus être accordé aux immigrés illégaux qui viennent en Suisse avec l'aide de passeurs via des pays tiers sûrs, lesquels doivent être renvoyés immédiatement dans le pays en question. De

plus, les demandes d'asile ne devraient, selon l'UDC, pouvoir être déposées que dans des centres fermés.

Projet 2 :

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (accès du DFAE au système national d'information et d'autorisation concernant les voyages)

Les JDS, Asylex, JRS et Solinetz considèrent la création d'un nouveau droit d'accès au N-ETIAS pour le DFAE comme extrêmement problématique et s'y opposent car ils estiment qu'elle porte gravement atteinte aux droits fondamentaux.

De l'avis d'Asylex, des JDS, de JRS, de l'OSAR, de Solinetz et de la SCCFA, cette extension des droits d'accès devrait par ailleurs impérativement être examinée et évaluée par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

L'ODAE demande l'application de règles rigoureuses en matière de protection des données afin de garantir que les données personnelles soient utilisées uniquement aux fins prévues et suffisamment protégées. Il est, à ses yeux, primordial que l'accès au N-ETIAS soit soumis à un contrôle strict et réservé uniquement aux services habilités afin de prévenir les abus et les éventuelles violations de la protection des données. Elle souhaite que la mise en œuvre des mesures de protection des données soit transparente et soumise à un examen régulier.

L'UDC s'oppose au projet 2.

Projet 3 :

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (changements d'ordre rédactionnel dans les dispositions relatives aux frontières)

Asylex, JRS et Solinetz se montrent critiques vis-à-vis du projet 3 pour des raisons tenant à la protection des données.

L'UDC s'oppose à ce projet.

5 Résultats ventilés par projet et par thème

5.1 Projet 1 : Arrêté fédéral concernant la reprise et la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1717

5.1.1 Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures (nouveaux art. 21 *bis*, 25 à 27 *bis* et 33 CFS ; art. 8 AP-LEI)

Règles relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures

l'economiesuisse rappelle que les mesures en ordre dispersé adoptées lors de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ont eu un impact négatif sur l'économie suisse, ayant notamment entraîné des goulets d'étranglement dans les livraisons de produits intermédiaires, empêché la livraison dans les délais des produits d'exportation et causé des difficultés aux travailleurs étrangers pour entrer en Suisse. Elle reconnaît donc que le CFS doit être adapté aux nouveaux défis. La réintroduction temporaire des contrôles unilatéraux aux frontières intérieures doit, selon elle, être soumise à des règles reconnues et respectées par tous les États Schengen. C'est la raison pour laquelle elle approuve expressément les nouvelles règles relatives à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures (nouveaux art. 25 à 27 *bis* et 33 CFS). Elle considère en outre que la mise en place aux frontières extérieures Schengen de restrictions temporaires obligatoires de déplacements (nouvel art. 21 *bis*

CFS) contribuera à une clarification des règles et à une application uniforme de ces dernières par tous les États Schengen.

Le Centre fait valoir que la réintroduction unilatérale du contrôle aux frontières intérieures met à l'épreuve la solidarité au sein de l'espace Schengen et les principes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement de ce dernier. C'est pourquoi il est important, selon lui, que tous les États Schengen appliquent une procédure uniforme et transparente lorsqu'ils souhaitent recourir à cette mesure. Le Centre souligne en outre que les modifications proposées laisseront à la Suisse une marge de manœuvre suffisante pour réagir immédiatement, au moyen de contrôles à la frontière, en cas de menaces *imprévisibles*. En cas d'événements *prévisibles*, la Suisse aura également la possibilité, si la menace vient à s'aggraver, d'ordonner la réintroduction du contrôle à la frontière à des fins de protection. Pour Le Centre, il s'agit d'une solution qui favorise la cohésion et la sécurité juridique au sein de l'espace Schengen sans restreindre de manière disproportionnée la souveraineté de la Suisse.

La FER se félicite de l'obligation qui est faite aux États Schengen, d'une part, de justifier la proportionnalité et la nécessité de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures et, d'autre part, de prendre des mesures appropriées pour limiter son incidence sur les personnes et le transport de marchandises, en particulier dans les régions transfrontalières. Il est, à ses yeux, primordial de porter une attention particulière aux liens sociaux et économiques étroits entre ces régions.

La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures en tant que mesure d'exception et examen de mesures alternatives

economiesuisse, le PLR, les VERT-E-S ainsi que les aéroports de Genève et de Zurich soulignent que la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, telle qu'elle est prévue à l'art. 8, al. 1, AP-LEI, doit rester une exception. Il doit s'agir uniquement d'une mesure de dernier recours, à mettre en œuvre lorsqu'il n'existe aucune autre mesure pour garantir la sécurité et l'ordre publics. Selon l'OSAR, il convient à cet égard de respecter plus particulièrement les critères de nécessité et de proportionnalité.

economiesuisse accorde une importance particulière aux mesures appropriées qui doivent accompagner la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures en vertu de l'art. 26 CFS. De son point de vue, le Conseil fédéral ne doit envisager d'y recourir que si des mesures alternatives, telles que l'intensification de la coopération policière avec les pays voisins, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé. Elle est donc favorable à l'intensification de la coopération policière comme mesure alternative à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures. Elle considère que les mesures alternatives nécessitent un échange étroit, si possible institutionnalisé, entre les autorités suisses et les autorités compétentes des pays voisins. Elle souhaite par ailleurs qu'en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, tous les acteurs à la frontière soient étroitement associés au processus. Elle exige en outre que les éventuels coûts liés aux moyens techniques supplémentaires nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de tels contrôles soient entièrement pris en charge par l'État. Le PLR demande, quant à lui, que l'évaluation de l'incidence de telles mesures sur les régions transfrontalières soit rigoureuse et transparente.

Pour les aéroports de Genève et de Zurich ainsi que pour GE, il est impératif de consulter préalablement les aéroports nationaux en cas de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures.

Les VERT-E-S souhaitent que le contrôle aux frontières intérieures ne soit réintroduit que dans des cas exceptionnels dûment justifiés et pour une durée aussi brève que possible.

Enfin, l'économie suisse attire l'attention sur le fait qu'en cas de réintroduction du contrôle à la frontière, il faudrait examiner l'incidence des différentes mesures adoptées sur d'autres réglementations (p. ex., celle instaurant la possibilité pour les frontaliers de télétravailler jusqu'à 24,9 %), tout en atténuant leurs effets secondaires négatifs sur le transport de personnes et de marchandises, en particulier dans les régions frontalières de la Suisse.

Opposition à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures

AsyLex, JRS, l'OSAR et Solinetz se disent clairement opposés à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse. Ils demandent que l'accès à la procédure d'asile soit garanti en tout temps à la frontière suisse. Selon les VERT-E-S et l'OSAR, le contrôle à la frontière ne dispense de toute façon ni de l'obligation de recevoir, ni d'examiner chaque demande d'asile. L'OSAR et Solinetz demandent en outre qu'en cas de doute sur l'existence d'une demande d'asile, la personne concernée soit soumise à une procédure d'asile.

De l'avis des JDS, de l'ODAE, de l'OSAR et de la SCCFA, le contrôle aux frontières intérieures est contraire à l'idée même de l'espace Schengen. Ils estiment que la possibilité de prolonger deux fois, dans certaines situations, la durée maximale de deux ans de ce contrôle (art. 25 *bis*, par. 5, CFS) pour une durée pouvant atteindre au total trois ans (art. 25 *bis*, par. 6, CFS) remet complètement en question le principe fondamental de l'espace Schengen. L'USS et la SCCFA considèrent, elles aussi, que cette décision est disproportionnée. Selon elles, les nombreux contrôles aux frontières intérieures qui existent aujourd'hui entravent déjà considérablement la circulation des marchandises et des professionnels, nuisant au développement économique de l'Europe. Elles affirment qu'à l'avenir, les contrôles aux frontières intérieures risquent d'être encore plus longs et plus fréquents.

Les JDS et l'OSAR critiquent la nouvelle réglementation en raison également du fait que les pays membres de l'UE dépassent déjà régulièrement la durée maximale autorisée du contrôle aux frontières intérieures.

Les JDS, l'OSAR et la SCCFA demandent qu'une évaluation des risques soit réalisée systématiquement, non seulement en cas de prolongation de la mesure, comme le prévoit le nouvel art. 26, par. 2, CFS, mais aussi en cas de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, et que cette évaluation soit rendue publique. Selon l'ODAE, l'OSAR et la SCCFA, il faudrait en outre procéder à un contrôle régulier de l'efficacité de la mesure afin de s'assurer que celle-ci contribue réellement à accroître la sécurité publique sans engendrer d'effets disproportionnés sur la libre circulation des personnes.

Compétence décisionnelle relative à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures

Politbeobachter considère que, si un contrôle à la frontière s'avère nécessaire, la décision de le réintroduire devrait être prise au moins par le Conseil fédéral. L'implication du Parlement ou de la commission compétente dans le processus serait, selon lui, souhaitable et renforcerait la légitimité des mesures. Il affirme qu'en aucun cas une décision d'une telle portée ne devrait relever de la compétence d'un seul département (art. 8, al. 2, AP-LEI). AsyLex, JRS, les JDS et Solinetz partagent ce point de vue. Ils estiment qu'en cas d'événements imprévisibles, le DFJP devrait demander au Conseil fédéral d'examiner et de confirmer d'éventuelles fermetures de frontières.

Des délais plus longs pour la mise en œuvre des mesures en cas d'urgence de santé publique

AEROSUISSE fait remarquer qu'on a régulièrement oublié, pendant la pandémie de COVID-19, que le transport aérien international fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qu'à tout moment des avions et des équipages suisses se trouvent dans les airs ou sur un autre continent et que des passagers en transit attendent leur correspondance dans les aéroports nationaux suisses, ce qui signifie que la mise en œuvre des mesures ordonnées nécessite du temps. Il faut prévoir un délai d'au moins 48 heures, voire idéalement de 72 heures, entre le moment où une mesure est ordonnée et celui où elle est effectivement mise en œuvre dans le domaine du transport aérien international.

Consultation préalable des aéroports de Bâle, Genève et Zurich en cas de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures

De l'avis des aéroports de Genève et de Zurich ainsi que de GE et d'AEROSUISSE, il est primordial de consulter préalablement les aéroports nationaux de Bâle, Genève et Zurich avant la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures et de les associer ensuite étroitement à la mise en œuvre, tant les conséquences sur les opérations aéroportuaires et les flux des passagers sont considérables.

Ces participants proposent d'insérer à l'**art. 8 AP-LEI** un nouvel al. 6, qui aurait la teneur suivante :

« Les exploitants des aéroports nationaux sont préalablement consultés en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen en Suisse, puis étroitement associés à la mise en œuvre le cas échéant. »

«Die Betreiber der Landesflughäfen werden vorgängig konsultiert, sollte es zu einer vorübergehenden Wiedereinführung der Schengen-Binnengrenzkontrollen in der Schweiz kommen, und eng in die Umsetzung eingebunden.»

Si l'intégration d'une telle disposition dans la loi ne devait pas paraître opportune, ils sont d'avis que celle-ci devrait figurer dans la procédure prévue par l'al. 5 du même article, soit dans l'ordonnance correspondante qui découle de la LEI.

Compétence en matière de contrôle à la frontière (art. 8, al. 4, et 9 AP-LEI)

Selon AsyLex, le contrôle à la frontière devrait être exercé de manière cohérente dans tous les cantons. Il estime par ailleurs qu'il serait plus judicieux qu'il relève de la compétence de la Confédération et non de celle des cantons.

ZH attire l'attention sur la réglementation proposée à l'art. 8, al. 4, AP-LEI, selon laquelle l'OFDF effectue le contrôle aux frontières intérieures Schengen en accord avec les cantons frontaliers. Il rappelle toutefois que seule la police cantonale de Zurich est compétente pour effectuer le contrôle à la frontière à l'aéroport de Zurich. C'est elle qui exerce aujourd'hui le contrôle aux frontières extérieures Schengen et qui devrait donc aussi l'exercer aux frontières intérieures si celui-ci est réintroduit de manière temporaire. ZH demande que l'art. 8, al. 4, LEI soit modifié en conséquence, ce que souhaite également la CCPCS. De l'avis de cette dernière, cette clause de compétence doit impérativement être interprétée, dans le cas de l'aéroport de Zurich, en ce sens que tout contrôle à la frontière qui y est effectué continue de relever exclusivement de la compétence de la police cantonale de Zurich. La CCPCS estime que le projet ne peut pas avoir pour objet un changement dans la répartition actuelle des

compétences dans les aéroports internationaux. Cette organisation des compétences en faveur de la police cantonale de Zurich doit, selon elle, découler directement de la loi ou du message qui l'accompagne.

Gestion autonome des frontières par la Suisse

L'UDC estime que la Suisse doit pouvoir mener des contrôles souverains, unilatéraux et indépendants à ses frontières nationales, et qu'elle n'a pour cela nullement besoin d'en référer à une institution étrangère. Elle ajoute qu'elle doit gérer ses frontières de manière autonome, cela en période de crise migratoire ou pandémique comme en période ordinaire. Selon elle, la réforme vise ostentatoirement à limiter la marge de manœuvre des États et à les étouffer sous de nouvelles exigences bureaucratiques, administratives et juridiques disproportionnées.

Contrôle systématique des personnes aux frontières suisses

L'UDC exige que les personnes qui veulent entrer en Suisse soient systématiquement contrôlées, physiquement ou électroniquement, afin de refuser l'entrée à celles qui ne disposent ni d'un titre de séjour valable, ni d'une autorisation d'entrée.

5.1.2 Nouvelle procédure de renvoi (nouvel art. 23 *bis* CFS, art. 64c^{bis} AP-LEI)

Généralités

Le PLR et la FER approuvent la nouvelle procédure de renvoi mise en place pour lutter contre la migration secondaire.

La CCPCS fait remarquer que l'application de l'art. 64c^{bis}, en relation avec l'art. 64d, al. 2, let. g, AP-LEI, qui prévoit la possibilité de renvoyer, sous certaines conditions, les étrangers appréhendés dans la zone frontalière vers l'État Schengen d'où ils sont arrivés directement, présuppose l'existence d'un accord de coopération avec cet État au sens du nouvel art. 23 *bis* CFS. La Suisse n'a pour l'heure conclu aucun accord de ce type, raison pour laquelle il serait, à son avis, judicieux d'examiner à tout le moins la possibilité de créer les bases légales requises ou d'étendre les traités existants, faute de quoi cette réglementation restera sans objet.

Les JDS, l'OSAR, le PS et la SCCFA mettent en doute la pertinence et l'efficacité des mesures dans la zone frontalière. Il n'a, selon eux, pas été établi si des contrôles accrus contribuent réellement à renforcer la sécurité ou s'ils ne font que déplacer les problèmes le long de la frontière. Il leur paraît donc judicieux que l'efficacité réelle de telles mesures soit vérifiée régulièrement.

L'ODAE considère que cette procédure présente un risque potentiel pour les droits des personnes concernées, notamment pour ce qui est de l'accès à un recours effectif et du respect des normes en matière de droits de l'homme. Il est essentiel, à ses yeux, que les renvois soient toujours exécutés dans le respect de ces droits et que la situation dans le pays de retour, notamment, soit examinée de près. L'ODAE estime qu'il faut mettre en place des mécanismes de protection clairs pour prévenir le risque de renvois en chaîne ou vers des pays dans lesquels les personnes concernées pourraient être exposées à de graves menaces. Le PS, les JDS, l'OSAR et la SCCFA insistent, eux aussi, sur le risque de renvois en chaîne. AsyLex, les VERT-E-S, JRS, les JDS, l'OSAR, Solinetz, le PS et la SCCFA relèvent également que les renvois à la frontière doivent toujours être effectués en tenant compte des droits

de l'homme et en s'assurant de leur respect, sans oublier de prendre en considération la situation des personnes concernées une fois qu'elles auront été renvoyées dans l'autre État.

Dans leurs prises de position respectives, le PS et la SCCFA se réfèrent à l'arrêt de la Cour de justice de l'UE (CJUE) dans l'affaire C-143/22, qui confirme qu'en cas de refus d'entrée, la personne à l'encontre de laquelle il a été prononcé ne peut être renvoyée immédiatement dans l'État voisin mais doit faire l'objet d'une décision de retour sujette à recours. Cette décision doit être écrite et dûment motivée, et prévoir un délai pour permettre à l'intéressé de quitter volontairement le pays. La décision doit notamment respecter les dispositions impératives du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement, qui s'applique également aux requérants d'asile à la frontière, et ce, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), à partir de l'instant où ils relèvent de la juridiction d'un État. C'est le cas dès le contrôle à la frontière, même s'ils n'ont pas encore pénétré sur le territoire de l'État qui procède à leur contrôle. Il faut donc examiner, dans chaque cas, si un éventuel renvoi viole le principe de non-refoulement. Un tel examen individuel ne saurait être possible sans procédure appropriée. C'est pourquoi, selon le PS et la SCCFA, il doit être possible de déposer une demande d'asile à la frontière et d'avoir ainsi accès à la procédure correspondante.

L'USS doute, elle aussi, que la nouvelle procédure de renvoi puisse contribuer à réduire la migration secondaire. En effet, elle indique que, si les personnes appréhendées souhaitent déposer une demande d'asile, la Suisse est tenue de la recevoir et de l'examiner. C'est par la suite seulement qu'une personne peut être renvoyée vers un autre État sur la base de l'accord de Dublin. C'est la raison pour laquelle l'USS considère que l'instauration de la nouvelle procédure de renvoi ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé. Elle demande au Conseil fédéral de garantir en tout temps les droits fondamentaux des migrants et l'accès à la procédure d'asile.

Notion de « zone frontalière »

Les VERT-E-S, le PS, les JDS, l'OSAR et la SCCFA sont d'avis que l'extension des contrôles à la zone frontalière va accroître le risque de contrôles arbitraires et abusifs, car ces contrôles sont soumis à des règles moins strictes en ce qui concerne les personnes visées (toutes les personnes contrôlées n'ont pas franchi la frontière), l'infrastructure (contrôles mobiles), les compétences (difficulté à déterminer l'État responsable) et leur saisie (garantie incertaine de la traçabilité des contrôles). À cela s'ajoute, selon eux, le manque de clarté de la notion de « zone frontalière ». Les VERT-E-S font donc remarquer que les mesures prises dans la zone frontalière doivent respecter les principes généraux du CFS, notamment ceux de la libre circulation des personnes et de la protection des droits de l'homme.

Le PS, l'OSAR et l'USS proposent de définir clairement, par voie d'ordonnance ou au moins de directive, les régions de la Suisse qui doivent être considérées comme des zones frontalières afin de renforcer la sécurité juridique, ce qui implique aussi d'indiquer dans le formulaire type destiné au transfert des personnes appréhendées dans les zones frontalières intérieures le lieu exact où le contrôle a été réalisé.

Coopération transfrontalière

Selon les JDS, l'OSAR et la SCCFA, une surveillance de la zone frontalière impliquant les autorités compétentes des deux États membres (telle que le prévoit le nouvel art. 23 bis, par. 1, let. a, CFS) nécessite une coopération étroite entre plusieurs États Schengen. Ils estiment que des divergences dans l'interprétation et la mise en œuvre des mesures pourraient

engendrer des inégalités et des tensions entre les États membres. Il apparaît donc nécessaire aux JDS que ces derniers adoptent une approche coordonnée et harmonisée pour éviter qu'un manque de coordination et de communication dans leur coopération ne porte préjudice aux personnes en quête de protection.

Respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la nouvelle procédure de renvoi

Les VERT-E-S, l'OSAR et la SCCFA rappellent que toutes les mesures adoptées doivent respecter la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). L'intérêt supérieur de l'enfant doit donc également être une considération primordiale lors des contrôles et des renvois effectués dans les zones frontalières, conformément à l'art. 3 CDE. L'**art. 66 AP-LEI** prévoit ainsi, à juste titre selon les participants, la désignation immédiate d'une personne de confiance pour défendre les intérêts des étrangers mineurs non accompagnés au cours de la procédure de renvoi. Les VERT-E-S, les JDS, l'OSAR et la SCCFA demandent par ailleurs que, dans les cas où la minorité n'est pas clairement établie, le doute profite à l'intéressé et qu'on fasse appel à une personne de confiance pour l'accompagner. Ils attirent en outre l'attention sur le fait qu'il est généralement impossible de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en seulement 24 heures. C'est pourquoi une décision de renvoi ordinaire au sens de l'art. 64 LEI doit, selon eux, impérativement être prononcée dans le cas des personnes présumées mineures.

L'ODAE souligne que les dispositions relatives à la procédure de renvoi ne doivent pas conduire au renvoi de mineurs sans examen suffisant de leur besoin de protection. Elle affirme que le bien-être de l'enfant doit toujours figurer au centre de la décision et que la rapidité du processus de retour ne doit en aucun cas porter atteinte à son intérêt supérieur.

Besoins spécifiques des groupes vulnérables

Les JDS, l'ODAE, le PS, l'OSAR et la SCCFA attirent l'attention sur le fait que les besoins spécifiques des groupes vulnérables doivent être pris en considération à tout moment.

Les JDS soulignent en outre que les groupes vulnérables ne peuvent faire valoir leurs droits que si la vulnérabilité de chaque personne est identifiée, ce qui requiert un examen au cas par cas minutieux.

Effet suspensif des recours contre les décisions de renvoi à la frontière et prolongation du délai de recours (art. 64c^{bis}, al. 4, AP-LEI)

Les JDS estiment que la nouvelle procédure de renvoi n'est pas compatible avec le droit à un recours effectif. C'est pourquoi ils demandent une réglementation conforme au droit international afin de prévenir toute violation des droits de l'homme. Selon Asylex, les JDS, les VERT-E-S, JRS, l'ODAE, l'OSAR, Solinetz, le PS et la SCCFA, il est impératif que les recours contre les décisions de renvoi à la frontière et dans la zone frontalière aient un effet suspensif, faute de quoi le droit à un recours effectif se trouverait vidé de sa substance.

Considérant qu'un délai de recours de cinq jours ouvrables est insuffisant pour permettre à l'intéressé de trouver un représentant légal, Asylex, les JDS, JRS, l'OSAR, Solinetz et la SCCFA souhaitent que celui-ci soit étendu à au moins dix jours.

Les JDS et l'OSAR proposent donc la formulation suivante, qui est également approuvée par l'ODAE :

Art. 64c^{bis}, al. 4, LEI

La décision visée à l'al. 1 peut faire l'objet d'un recours dans les ~~cinq~~ dix jours ouvrables suivant sa notification. ~~Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue~~

~~dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif. Le recours a effet suspensif. Le juge statue dans les cinq jours ouvrables sur le maintien de l'effet suspensif.~~

Traduction des décisions de renvoi notifiées au moyen d'un formulaire type (art. 64f, al. 2, 1^{re} phrase, AP-LEI)

AsyLex rejette catégoriquement la modification proposée. Elle exige que la décision de renvoi soit systématiquement traduite dans la langue maternelle de la personne concernée. Selon elle, une décision qui n'a pas fait l'objet d'une traduction ne peut être considérée comme valablement notifiée, car on ne saurait présumer que la personne a été informée de ses droits correctement et de manière compréhensible. Elle estime que la modification proposée risque de compliquer l'accès aux voies de recours, voire de le rendre totalement impossible.

Pour le PS, les JDS, l'ODAE, l'OSAR et la SCCFA, les décisions de renvoi devraient être systématiquement traduites et remises aux personnes concernées dans une langue qu'elles comprennent, et pas seulement sur demande. En effet, ces personnes n'ont souvent pas connaissance de cette possibilité et ignorent donc, faute de traduction, les voies de recours dont elles disposent. Il convient donc de s'assurer qu'elles comprennent la décision car, dans le cas contraire, il pourrait en résulter une violation de la garantie de l'accès au juge.

Les JDS et l'OSAR proposent la formulation suivante, qui est approuvée par l'USS, l'ODAE et la SCCFA :

Art. 64f Traduction de la décision de renvoi

¹ ~~L'autorité compétente veille à ce que, sur demande, la décision de renvoi soit traduite par écrit ou par oral dans une langue comprise par la personne concernée ou dont on peut supposer qu'elle la comprend.~~

² ~~Une décision de renvoi~~ **L'autorité compétente veille à ce que la décision de renvoi notifiée au moyen d'un formulaire type selon l'art. 64b ou 64c^{bis}, al. 3, soit traduite par écrit ou par oral dans une langue comprise par la personne concernée ou dont on peut supposer qu'elle la comprend. ne fait pas l'objet d'une traduction. La personne concernée reçoit également une feuille d'information contenant des explications sur la décision de renvoi.**

Remise d'une fiche d'information et devoir d'information pour accroître la transparence

Selon les JDS, l'ODAE, l'USS, l'OSAR, le PS et la SCCFA, les personnes concernées devraient avoir la possibilité d'être accompagnées par un représentant légal et en être informées par des points de contact dans une langue qu'elles comprennent. Ils estiment qu'il serait judicieux de leur remettre une fiche les informant de leurs droits et de leurs possibilités, qui devrait être rendue publique à des fins de transparence. En outre, l'OSAR et les JDS suggèrent de contrôler régulièrement l'efficacité de cette mesure de protection juridique. Ils font remarquer qu'il s'agit d'un renvoi vers un pays dont les représentants légaux ne sont pas familiarisés avec le droit suisse, qu'il s'agirait de respecter dans le cas où un recours serait formé. Ils indiquent que, si une mise en réseau avec des acteurs nationaux de la protection juridique doit avoir lieu, il est important de considérer que l'accès à une représentation juridique sera plus difficile en raison d'un renvoi immédiat, ce qui remet en question l'efficacité de cette mesure. Pour garantir son efficacité, ils demandent que les points de contact indiqués soient rendus publics.

De l'avis de l'OSAR, la personne concernée devrait être informée également de son droit de demander l'asile et des voies de recours dont elle dispose en cas de décision de renvoi.

Pas de rétention

Asylex, les JDS et JRS souhaitent que l'art. 64c^{bis}, al. 5, AP-LEI soit complété de manière à ce que les personnes renvoyées en vertu de cette disposition ne soient pas retenues, comme le prévoit l'art. 64c LEI. Une rétention de 24 heures est, selon eux, disproportionnée.

Illécitité des renvois sans décision formelle

Les JDS, l'OSAR et la SCCFA exigent que les personnes qui ne demandent pas l'asile fassent systématiquement l'objet d'une décision de renvoi ou qu'elles soient informées, dans une langue qu'elles comprennent, du droit dont elles disposent déjà à l'heure actuelle de demander une décision notifiée au moyen d'un formulaire type. Ils estiment que, dans les cas exceptionnels où une traduction ne peut pas être fournie, une décision sujette à recours doit leur être notifiée au moyen d'un formulaire type.

L'OSAR relève en outre que la directive de l'UE sur le retour engage également la Suisse. Cette directive prévoit que les ressortissants de pays tiers ne peuvent pas être directement renvoyés aux frontières intérieures, même s'ils ne déposent pas une demande d'asile. L'OSAR rappelle qu'en 2023 la CJUE a clairement établi, dans l'affaire C-143/22, que les renvois sans examen individuel et sans possibilité de déposer une demande d'asile étaient contraires au droit de l'UE et à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). L'arrêt confirme qu'en cas de refus d'entrée, on ne doit pas procéder immédiatement à un renvoi vers le pays voisin. L'intéressé doit faire l'objet d'une décision de retour sujette à recours, qui doit être écrite et motivée, et prévoir un délai pour un départ volontaire. L'OSAR indique que le renvoi aux frontières intérieures doit donc, en règle générale, être notifié au moyen d'un formulaire type (art. 64c, al. 1, LEI et art. 64c^{bis} AP-LEI), qui précise les motifs de la décision. Ces derniers devraient, selon elle, être indiqués dans un champ prévu à cet effet, dans lequel les autorités expliquent pourquoi le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit de séjourner dans le pays de destination.

Les JDS, l'OSAR et la SCCFA demandent que, dans les cas où aucune demande d'asile n'a été déposée, cette information soit clairement mentionnée dans la motivation et que cette dernière soit traduite dans une langue que l'intéressé comprend afin d'éviter que les demandes d'asile ne soient pas reconnues comme telles en raison de problèmes de compréhension.

Formation et directives destinées aux autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière

Les JDS, l'OSAR et la SCCFA insistent sur l'importance de dispenser une formation adéquate aux autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière afin qu'elles connaissent et respectent les droits des personnes en fuite, y compris les droits spécifiques dont ces dernières disposent dans certaines situations. Ils souhaitent que des directives claires soient développées afin non seulement de garantir la conformité au droit des contrôles de personnes et des renvois, mais aussi de prévenir activement le « profilage racial ».

Accroître la transparence par la publication des statistiques

De l'avis des JDS, de l'OSAR, de la SCCFA et de l'USS, on pourrait accroître la transparence par la publication des statistiques concernant le nombre de personnes qui ont été contrôlées, soumises à une procédure d'asile ou renvoyées (avec indication du type de procédure de renvoi).

5.1.3 Restrictions d'entrée et autres mesures de protection de la santé publique aux frontières extérieures (art. 65a AP-LEI)

Mécanisme spécifique en cas d'urgence de santé publique (art. 21 *bis* et 28 CFS, art. 65a AP-LEI)

Le Centre constate que le nouvel art. 21 *bis* CFS établit des règles claires pour faire face à de futures crises liées à une urgence de santé publique. Il est toutefois, selon lui, impératif que le Conseil fédéral puisse ordonner des restrictions d'entrée et des mesures plus strictes que celles prévues dans l'acte d'exécution adopté par le Conseil de l'UE si cela paraît nécessaire pour protéger la santé publique en Suisse (voir art. 65a AP-LEI avec renvoi à l'art. 41 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies [LEp ; RS : 818.101]). Le Centre et la FER se félicitent de l'introduction, à l'art. 28 CFS, d'un mécanisme de sauvegarde spécifique en cas d'urgence de santé publique dans l'espace Schengen, qui comprend la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures.

Selon *economiesuisse*, les autorités suisses devraient, en cas d'urgence de santé publique de grande ampleur mettant en péril le fonctionnement de l'espace Schengen, chercher à adopter le plus tôt possible des solutions coordonnées avec les autorités compétentes des pays voisins, sans attendre que la Commission européenne intervienne. Des accords bilatéraux dans ce sens seraient, selon elle, souhaitables, mais il n'est pas nécessaire qu'une loi le prévienne expressément. Elle insiste sur l'importance d'attendre la fin des débats sur la LEp.

AsyLex, JRS, les JDS et Solinetz considèrent que les notions d'« urgence de santé publique de grande ampleur » et de « circonstances exceptionnelles », utilisées respectivement à l'art. 8, al. 3, let. a, AP-LEI et à l'art. 8, al. 3, let. b, AP-LEI, ne sont pas suffisamment claires ni précises. Par ailleurs, des « manquements graves » ne devraient, selon eux, pas donner lieu à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières.

Coordination avec le projet en cours de révision de la LEp (notamment avec l'art. 41 AP-LEp [Entrée et sortie])

AEROSUISSE fait remarquer qu'une habilitation générale du Conseil fédéral est nécessaire pour autoriser des exceptions concernant le transport international de personnes dans la zone de transit des aéroports. Il demande que la réglementation requise soit introduite à l'art. 41 LEp.

De même, l'aéroport de Zurich a soumis, dans le cadre de la consultation sur le projet de LEp, une proposition de formulation de l'art. 41 LEp, qu'il reprend dans le cadre de la présente consultation. Il souhaite que cet article soit complété par un nouvel al. 5, qui permettrait au Conseil fédéral d'autoriser des dérogations à la LEp pour le transport international de personnes dans la zone de transit des aéroports. Il estime qu'il est, par exemple, parfois impossible d'effectuer des tests rapides, que ce soit en raison de leur indisponibilité dans la zone de transit, d'un temps de transfert insuffisant ou de barrières linguistiques. C'est pourquoi il faut, selon lui, que le Conseil fédéral puisse à l'avenir autoriser des exceptions générales pour les zones de transit, pour autant que des mesures de protection appropriées soient prévues. Il propose donc la formulation suivante, qui est également approuvée par *economiesuisse* et AEROSUISSE :

Art. 41 Loi sur les épidémies

^{5 (nouveau)} Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à la présente loi pour le transport international de personnes dans la zone de transit des aéroports.

De l'avis d'AEROSUISSE et de l'aéroport de Zurich, il serait opportun d'attendre que le Parlement adopte la LEp avant de débattre de cette modification de la LEI. L'aéroport de Zurich propose par conséquent de renoncer aux art. 8, al. 3, let. a, 65a et 67, al. 2, let. c, AP-LEI.

Garantie de l'accès à la procédure d'asile, y compris en cas de mesures aux frontières extérieures Schengen

AsyLex, JRS et Solinetz demandent que l'accès à la procédure d'asile soit garanti en tout temps à la frontière suisse, y compris aux aérodromes constituant une frontière extérieure Schengen. Les restrictions d'entrée et les autres mesures ordonnées pour protéger la santé publique aux frontières extérieures Schengen en vertu du nouvel art. 21 *bis* CFS ne doivent, selon eux, en aucun cas porter atteinte aux droits de l'homme des requérants d'asile. Les VERT-E-S, les JDS, l'OSAR et la SCCFA considèrent que ces mesures ne devraient pas avoir pour effet de priver ces derniers de la possibilité effective de demander l'asile ou d'aboutir à leur renvoi. Il est, à leurs yeux, essentiel que les besoins humanitaires des personnes en quête de protection soient particulièrement pris en compte lors de leur mise en œuvre. Ils demandent de veiller à ce que les mesures visant à faire face aux menaces pour la santé n'occasionnent pas une charge disproportionnée pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale et, éventuellement, de soins médicaux.

Exceptions pour des motifs humanitaires (art. 65a, al. 2, AP-LEI)

AsyLex, JRS et Solinetz approuvent sur le principe l'al. 2. Ils estiment que les exceptions fondées sur des motifs humanitaires devraient toujours être examinées et autorisées au cas par cas.

Introduction d'une nouvelle exception pour les requérants d'asile et les personnes en fuite (nouvel al. 3 à l'art. 65a AP-LEI)

Les JDS considèrent que les modifications proposées sont trop restrictives, n'autorisant aucune exception. Pour les JDS, l'OSAR et la SCCFA, il devrait être possible de déposer une demande d'asile à la frontière et donc d'avoir accès à la procédure correspondante. C'est pourquoi ils demandent qu'une exception soit prévue pour les requérants d'asile et les personnes en fuite, qui ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une interdiction d'entrée. Ils estiment qu'il faudrait examiner, dans chaque cas d'espèce, si un éventuel renvoi viole le principe de non-refoulement. Ils proposent d'insérer un nouvel al. 3, qui aurait la teneur suivante :

Art. 65a, al. 3, AP-LEI

« L'accès à la procédure d'asile afin de respecter le principe de non-refoulement demeure garanti. »

Évaluation scientifique des restrictions d'entrée ordonnées lors de la pandémie de COVID-19

Politbeobachter relève que la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures Schengen qui est prévue pour faire face à une urgence de santé publique de grande ampleur vise, selon le rapport explicatif, à prendre en compte les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 (art. 8, al. 3). Or, l'efficacité des restrictions d'entrée appliquées pendant cette dernière n'a fait l'objet d'aucune évaluation scientifique. Tant qu'une telle évaluation n'aura pas eu lieu, il ne fait aucun sens, pour Politbeobachter, de discuter de la base légale nécessaire à l'adoption de mesures aussi rigoureuses. Il faudrait, selon lui, d'abord élaborer les bases scientifiques correspondantes.

5.1.4 Autres demandes formulées

Devoir d'information dans le cadre d'une transparence accrue dans la mise en œuvre du CFS

Les VERT-E-S et les JDS demandent une plus grande transparence dans la mise en œuvre du CFS et la garantie que les personnes concernées soient informées de manière exhaustive de leurs droits et de leurs devoirs dans une langue qu'elles comprennent. Chaque personne devrait être informée de son droit de demander l'asile et des voies de recours dont elle dispose en cas de décision de renvoi.

Le PS demande qu'en cas de doute sur l'existence d'une demande d'asile, la personne concernée soit soumise à une procédure d'asile.

Personne de confiance dans la procédure de renvoi pour les mineurs non accompagnés (art. 66 AP-LEI)

AsyLex, JRS et Solinetz approuvent le fait qu'il soit toujours prévu de désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des mineurs non accompagnés dans la procédure de renvoi.

Interdiction d'entrée en cas de non-respect de restrictions d'entrée et de mesures (art. 67, al. 2, let. c, AP-LEI)

AsyLex, JRS et Solinetz rejettent cette modification qu'ils considèrent comme trop restrictive, car elle ne permet aucune exception. Ils estiment que cette disposition devrait prévoir une exception pour les requérants d'asile et les personnes en fuite, et qu'aucune interdiction d'entrée ne devrait être prononcée à leur encontre.

Devoir de diligence des entreprises de transport aérien (art. 92 et 111c AP-LEI)

ZH propose que l'**art. 92 AP-LEI**, selon lequel les entreprises de transport aérien doivent, en vertu de leur devoir de diligence, s'assurer, pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible, de ne transporter que des personnes ne faisant pas l'objet de restrictions d'entrée prononcées en vertu de l'art. 65a AP-LEI, s'applique non seulement aux entreprises de transport aérien, mais aussi aux entreprises de transport qui acheminent des personnes par voie maritime ou terrestre.

Il suggère en outre qu'il faudrait informer non seulement les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière mais aussi et surtout les autorités sanitaires cantonales chargées de contrôler le respect des éventuelles mesures de quarantaine ou des autres mesures sanitaires adoptées de l'arrivée de passagers en provenance d'une zone à risque. C'est pourquoi il tient à ce que l'**art. 111c, al. 1, AP-LEI** soit adapté suite à l'introduction du nouvel art. 92, al. 1^{bis}, AP-LEI.

Collaboration entre les autorités et les organisations de la société civile

La collaboration entre les autorités et les organisations de la société civile telles que l'OSAR et ses organisations membres et partenaires est essentielle pour défendre les intérêts des requérants d'asile. C'est pourquoi l'OSAR et la SCCFA recommandent de continuer à encourager ce dialogue et de veiller à ce que les expériences et les connaissances des organisations de la société civile soient prises en compte dans la pratique.

Instrumentalisation (nouvel art. 5, al. 4, CFS)

Les JDS, l'OSAR, le PS et la SCCFA se montrent très critiques tant à l'égard du terme « instrumentalisation » que des possibilités d'action qui en découlent. S'ils saluent la mention du respect des droits fondamentaux à l'art. 5 CFS – bien que cela aille de soi –, l'expérience montre que la réalité est tout autre. Selon eux, sous prétexte d'une prétendue instrumentalisation, on s'écarte des normes minimales en matière de droits de l'homme et on porte atteinte au droit à l'asile. Ils estiment que, même si la migration est utilisée comme outil de pression sur l'UE, il convient, en cas de doute, de considérer qu'on a affaire à des personnes en quête de protection. Aussi l'UE et la Suisse ne devraient-elles en aucun cas utiliser de possibles situations d'instrumentalisation comme justification pour restreindre leurs droits et compliquer leur accès à la procédure d'asile.

L'ODAE défend, elle aussi, l'idée que toute mesure prise dans le but de prévenir l'« instrumentalisation » de la migration comme outil de pression politique doit respecter les droits de l'homme. Il existe, selon elle, un risque que les personnes qui migrent pour des raisons légitimes – par exemple, parce qu'elles cherchent à se protéger contre des persécutions ou des situations mettant leur vie en péril – soient perçues à tort comme une menace pour la sécurité publique. C'est pourquoi elle insiste sur la nécessité d'examiner individuellement le besoin de protection de chaque migrant, afin de s'assurer que les circonstances propres à chacun, y compris les motifs de fuite et la situation personnelle, soient pleinement prises en compte, et ainsi d'éviter des mesures d'éloignement injustifiées ou des violations des droits de l'homme. Il convient, selon elle, de garantir sans restriction la protection contre les renvois vers des pays tiers peu sûrs (principe de non-refoulement).

L'ODAE demande par ailleurs l'adoption d'une approche claire et différenciée dans la lutte contre la traite des êtres humains et la migration irrégulière, d'une part, et dans le traitement des migrants en quête de protection, d'autre part. Elle insiste sur l'importance de faire une distinction nette entre les personnes qui fuient par contrainte et nécessité et celles qui sont impliquées dans des activités illégales. Cette différenciation est, à ses yeux, essentielle pour garantir le respect des obligations humanitaires de la Suisse et de l'UE, tout en préservant la confiance dans le système d'asile.

À l'inverse, l'UDC estime que la réglementation proposée est un développement positif en termes d'instrumentalisation. Il faudrait toutefois, selon elle, aussi appliquer une pareille mesure au sujet des frontières intérieures pour répondre au comportement fallacieux de divers États Schengen qui refusent volontairement d'enregistrer des migrants en tant que premier pays d'accueil et les dirigent vers les États plus reculés tels que la Suisse.

Risque de « profilage racial »

Les JDS, l'OSAR et le PS soulignent la nécessité de tenir compte, lors de la mise en œuvre de ce développement de l'acquis de Schengen, du risque de « profilage racial », qui est contraire à l'interdiction de discrimination et donc au droit international. Il leur paraît important que les autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière soient davantage sensibilisées à ce sujet et que des mesures soient prises pour éviter que les contrôles visent systématiquement des personnes perçues comme « étrangères » du fait de leur appartenance ethnoculturelle ou religieuse, de leur origine ou de leur couleur de peau. Ils estiment par ailleurs qu'il faut mettre en place des règles contraignantes qui imposent à la police un cadre sans ambiguïté pour exercer son activité de manière non discriminatoire et qui l'obligent à prendre des mesures de sensibilisation et de prévention. Ils demandent en outre la création, au niveau fédéral, cantonal et communal, d'instances chargées non seulement d'examiner de manière impartiale toutes les plaintes pour discrimination, maltraitance ou « profilage racial » par la police et le corps des gardes-frontière, mais aussi de mettre en place des processus

de médiation et, si nécessaire, de déposer des plaintes pénales ou des recours de droit administratif.

5.2 Projet 2 : Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (accès du DFAE au système national d'information et d'autorisation concernant les voyages)

Accès du DFAE au N-ETIAS

Les JDS, AsyLex, JRS et Solinetz s'opposent à l'extension des droits d'accès au N-ETIAS prévue pour le DFAE, la jugeant extrêmement problématique. Celui-ci ne devrait, selon eux, pas avoir accès au N-ETIAS. Ils estiment en effet que le DFAE et les services fédéraux qui lui sont associés n'ont pas besoin de ce système pour accomplir leurs tâches et que l'octroi d'un tel droit d'accès porterait une atteinte significative aux droits fondamentaux relatifs à la protection de la sphère privée, notamment à ceux des personnes en fuite. Ils font valoir que les données contenues dans ce système ne devraient pas être utilisées dans le cadre de la procédure d'asile. Ils trouvent également problématique que le SEM soit désigné comme unité nationale ETIAS.

Examen du droit d'accès par le PFPDT

De l'avis d'AsyLex, des JDS, de JRS, de l'OSAR, de Solinetz et de la SCCFA, l'extension des droits d'accès prévue pour le DFAE devrait impérativement être examinée et évaluée par le PFPDT.

5.3 Projet 3 : Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (changements d'ordre rédactionnel dans les dispositions relatives aux frontières)

Surveillance de l'arrivée des passagers à l'aéroport (Art. 9a, al. 1, partie introductive, et 2, 1^{re} phrase, AP-LEI)

AsyLex, JRS et Solinetz considèrent que la modification proposée n'est pas assez claire. La notion de « menace concrète », notamment, manque de précision à leurs yeux et devrait être expliquée afin d'être plus compréhensible.

Reconnaissance faciale automatisée (art. 9a, al. 1, AP-LEI)

L'aéroport de Genève note que l'art. 9a, al. 1, AP-LEI prévoit que l'arrivée des passagers à l'aéroport peut être surveillée par des moyens techniques de reconnaissance. Il dit ignorer à quel dispositif il est fait référence, mais part du principe que, si un tel équipement devait être mis en place, les exploitants d'aéroports seront préalablement consultés, tandis que les coûts d'installation et d'exploitation seront entièrement pris en charge par la Confédération.

Obligation des entreprises de transport aérien de communiquer certaines données (art. 92a AP-LEI)

La CCPCS et ZH font remarquer que la réglementation prévue par l'**art. 92a, al. 1, AP-LEI**, selon laquelle les entreprises de transport aérien peuvent être contraintes de communiquer aux autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière les données relatives à certains vols et les données personnelles des passagers de ces vols, constitue sur le principe un instrument tout à fait approprié pour lutter contre la migration illégale, mais qu'elle n'a pour

l'heure aucun poids car le champ d'application de l'**art. 122a, al. 1, LEI** (disposition définissant les sanctions applicables en cas de violation du devoir de diligence par les entreprises de transport aérien) n'a pas été étendu. Il sera impossible pour les autorités de les obliger à respecter cette obligation tant que l'**art. 122a, al. 1, LEI** ne prévoira pas la possibilité de les sanctionner. Aussi la CCPCS et ZH suggèrent-ils d'étendre son champ d'application.

AsyLex, JRS et Solinetz déplorent que les données personnelles détenues par les entreprises de transport aérien puissent être communiquées à la Confédération, au SEM et/ou aux autorités compétentes en matière de contrôle à la frontière car cela constitue, selon eux, une nouvelle atteinte disproportionnée et injustifiée aux droits fondamentaux relatifs à la sphère privée.

Saisie, consultation et traitement des données dans l'EES (art. 103c AP-LEI)

À propos de l'**art. 103c, al. 2, let. a, AP-LEI**, AsyLex, JRS et Solinetz font savoir que l'utilisation des données biométriques (photographies et empreintes digitales) reste, à leurs yeux, problématique. Ils demandent par conséquent l'application des normes les plus élevées en matière de protection des données.

6 Liste des organismes ayant

Cantons

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH

Partis politiques

Die Mitte	Die Mitte
Il Centro	Il Centro
Le Centre	Le Centre
FDP. Die Liberalen	FDP
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR
PLR. I Liberali	PLR
Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SP
Parti socialiste suisse	PS
Partito socialista svizzero	PSS
GRÜNE Schweiz	GRÜNE Schweiz
Les VERT-E-S suisses	Les VERT-E-S suisses
I VERDI svizzera	I VERDI svizzera
Schweizerische Volkspartei	SVP
Union démocratique du centre	UDC
Unione democratica di centro	UDC

Tribunaux fédéraux

Bundesgericht	BGer
Tribunal fédéral	TF
Tribunale federale	TF
Bundesverwaltungsgericht	BVGer
Tribunal administratif fédéral	TAF
Tribunale amministrativo federale	TAF

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau

Schweizerischer Gewerkschaftsbund	SGB
Union syndicale suisse	USS
Unione sindacale svizzera	USS
Verband der Schweizer Unternehmen	economiesuisse
Fédération des entreprises suisses	
Federazione delle imprese svizzere	
Schweizerischer Arbeitgeberverband	SAV
Union patronale suisse	UPS
Unione svizzera degli imprenditori	USI

Autres milieux concernés

Dachverband der schweizerischen Luft- und Raumfahrt Fédération faîtière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses	AEROSUISSE
AsyLex	AsyLex
Centre Patronal	Centre Patronal
Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz Juristes Démocrates de Suisse Guristi e Guriste Democratici Svizzeri	DJS JDS GDS
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Flughafen Zürich AG Aéroport de Zurich AG	Flughafen Zürich Aéroport de Zurich
Internationaler Flughafen Genf Aéroport International de Genève Aeroporto di Ginevra-Cointrin	Flughafen Genf Aéroport de Genève
Jesuiten-Flüchtlingsdienst Schweiz	JRS
Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	KKJPD CCDJP CDDJP
Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse	KKPKS CCPCS
Plattform «Zivilgesellschaft in Asyl-Bundeszentren» Plateforme «Société civile dans les centres fédéraux d'asile» Piattaforma «Società civile nei centri della Confederazione per richiedenti l'asilo»	ZiAB SCCFA
Politbeobachter	Politbeobachter
Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri	SBAA ODAE
Schweizerische Flüchtlingshilfe Association suisse d'aide aux réfugiés	SFH OSAR
Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen Association suisse des officiers de l'état civil Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile	SVZ ASOEC
Solinetz	Solinetz

Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbehörden	VSAA
Association des offices suisses du travail	AOST
Associazione degli Uffici Svizzeri del Lavoro	AUSL
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden	VKM
Association des services cantonaux de migration	ASM
Associazione dei servizi cantionali di migrazione	ASM